

NE_GERICHTE CCC.2001.106 vom 3. April 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.106

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.106 du 3 avril 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.106 del 3 aprile 2002

Erwägungen

E. 1

Posté le 16 août 2001 et dirigé contre un jugement notifié le 26 juin 2001, le recours intervient dans le délai utile de 20 jours, suspendu pendant les vacances judiciaires, du 15 juillet au 15 août (art.118 litt.b CPC). La désignation de la partie recourante, soit "D. Entreprise par N.", reprend celle utilisée dans les actes de première instance. Le fait que les parties aient qualifié l'une et l'autre le recourant de "défenderesse" n'a pas entraîné d'incertitude sur son identité et il pouvait être actionné sous sa raison individuelle, soit "Entreprise D., N. succ" (RJN 2 II 11), de sorte qu'il n'y a pas là de vice de forme et que le recours est recevable à cet égard.

E. 2

Les premier et troisième moyens du recourant ont trait aux constatations de fait du premier juge. Or, comme le fait observer l'intimé, le recourant n'indique pas expressément que ces constatations seraient arbitraires, auquel cas seulement elles pourraient donner lieu à cassation (art.415 litt.b CPC). Selon la jurisprudence, "il ne suffit pas d'invoquer un motif de recours, il faut encore dire en quoi il est réalisé" (RJN 7 I 288), de sorte que la recevabilité desdits moyens apparaît comme douteuse. Supposés recevables, ils devraient toutefois être rejetés, pour les motifs qui suivent.

E. 3

Il est vrai qu'au vu du dossier, le demandeur n'a sans doute pas prêté au compteur d'heures de service du trax une fiabilité absolue. D'abord, le nombre d'heures indiqué au compteur (1'450 heures) ne correspondait pas à celui indiqué sur l'offre parue dans le "Sillon romand" (1'750 heures). Ensuite, le demandeur a lui-même admis que le prix proposé ne lui semblait "pas possible", c'est-à-dire invraisemblablement bas, pour un trax ne comptant que 1'400 heures de travail (D.74). Cela ne signifie nullement, toutefois, que B. ait accepté que l'objet vendu compte quatre à cinq fois le nombre d'heures de service indiqué. La différence est si considérable qu'elle modifie fondamentalement le marché conclu. Il n'était donc nullement arbitraire, à tout le moins, d'écarter l'hypothèse de l'article 200 CO.

E. 4

Quant à l'exclusion contractuelle de toute garantie, convenue selon le recourant, il appartenait à ce dernier d'en démontrer l'existence. Il est vrai que la mention portée par le recourant sur la quittance délivrée à l'acheteur pourrait, même si elle n'est signée que de sa main, refléter un accord antérieur des deux parties. Rien ne permet d'en acquiescer la certitude, cependant, au point de faire apparaître comme arbitraire la conclusion contraire du premier juge. On soulignera d'ailleurs que la jurisprudence se montre particulièrement restrictive en la matière, que la règle d'interprétation défavorable au rédacteur de la clause, en cas de doute, prévaut en ce domaine et qu'une clause toute générale d'exclusion de

garantie n'est pas considérée comme suffisante (voir par exemple SJ 1986 p.613 et les références citées).

E. 5

En ce qui concerne la tardiveté prétendue de l'avis des défauts, le recourant ne remet pas en cause les constatations du premier juge, selon lesquelles l'intimé a découvert le défaut le 7 mai 1997 au plus tôt et a donc expédié l'avis après un délai de 9 jours, y compris le week-end de l'Ascension. Il invoque cependant des arrêts du Tribunal fédéral (RO 76 II 221, 225) et de la Cour de Justice genevoise (SJ 1980 p.414), dans lesquels des délais de 4 jours n'ont été, apparemment, considérés comme admissibles que parce qu'ils comprenaient un week-end. Le recourant en déduit que neuf jours sont excessifs en l'espèce. On observera tout d'abord que dans l'ATF 76 II 221, souvent cité, le point crucial ne résidait pas dans la durée du délai en question (soit celui couru entre la réception d'une expertise et une réclamation formelle, un premier avis ayant été formulé un mois plus tôt) mais dans le respect, par l'acheteur, de son devoir de vérification, de sorte qu'un écho excessif lui est sans doute fait quant à la computation du délai. Il faut ensuite relever que Giger (Commentaire bernois ad art.201 CO), dont l'opinion sur ce point est considérée comme stricte par la jurisprudence (ATF 107 II 172, 175), se montre effectivement rigoureux dans sa synthèse relative à l'avis d'un défaut caché (N82, évoquant le jour ouvrable suivant la découverte du défaut), mais très critique sur le fondement de la règle légale, notamment en matière de vente non commerciale. Après avoir rappelé les différents objectifs relevés par la jurisprudence (sécurité juridique et prévention d'abus du vendeur liés à l'évolution des prix, selon ATF 88 II 365; faciliter l'exécution par le vendeur, selon ATF 63 II 406; possibilité pour le vendeur de prendre des dispositions envers ses fournisseurs, selon ATF 81 II 57), le commentateur relativise dans une large mesure leur pertinence (N13-16) et en déduit, avec Bucher (SJZ 1971 p.21), que les exigences imposées à l'acheteur - hors vente commerciale - doivent être assouplies autant que le permet le cadre légal, en appréciant notamment sans mesquinerie le délai d'avis des défauts. La Cour ne peut que se ranger à cette opinion, sans doute prise en compte par Luis Maissen (Sachgewährleistungsprobleme beim Kauf von Auto-Occasionen, p.78, qui évoque un ordre de grandeur d'une semaine pour le délai d'avis) et dans l'arrêt cité par le premier juge (RJN 1990 p.46). Si l'on comprend une plus grande rigueur, pour la vente de denrées périssables (SJ 1964 p.155), il en va tout autrement d'un trax vieux d'un quart de siècle, dont même une utilisation jour et nuit, entre son transport et l'avis donné au vendeur, n'aurait pas modifié sensiblement l'appréciation de la durée d'utilisation antérieure. Vu les jours fériés compris dans le délai et vu le recours de l'acheteur au service d'un avocat, non indispensable à ce stade mais compréhensible, vu le sentiment de tromperie apparemment éprouvé, on ne saurait dire que l'intimé ait "fautivement tardé" (pour reprendre les termes de Giger, op. cit., N77) à aviser le recourant, dont le grief doit dès lors être rejeté.

E. 6

Le recours s'avère ainsi mal fondé. Le recourant supportera les frais et versera à l'intimé une indemnité de dépens appropriée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.